

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

17 JANVIER 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
BELGIQUE EN VUE DE RÉCOMPENSER UN(E) JEUNE ARTISTE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES
DÉPOSÉE PAR **MMES ISABELLE EMMERY ET CAROLINE PERSOONS, MM. CARLO DI
ANTONIO ET YVES REINKIN.**

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE EN VUE DE RÉCOMPENSER UN(E) JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES	5

DEVELOPPEMENTS

Eu égard à la volonté de soutenir un(e) jeune artiste plutôt que de récompenser une œuvre en parti-culier, après débat en ce compris avec les membres du jury, les quatre groupes politiques reconnus de notre Parlement ont cosigné la proposition de décret qui, d'une part,

- Consacre un(e) jeune artiste plutôt qu'une œuvre ;
- Précise les disciplines récompensées, tenant compte de l'évolution de l'art.

et, d'autre part, ouvre le prix aux artistes jusqu'à l'âge de 40 ans au moment de la clôture de la réception des dossiers de candidature.

En effet, vu la volonté de soutenir une personnalité artistique et l'allongement du temps d'études ou de formation, les membres du jury ont insisté sur la nécessaire trajectoire à prendre en compte.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Eu égard à l'expérience acquise dans l'attribution du prix appelé d'ailleurs couramment « Prix Jeunes Artistes », il est apparu que les jurys successifs étaient davantage attachés à soutenir la démarche artistique d'un(e) jeune artiste plutôt que de récompenser une de ses créations en particulier.

Tant le titre de la proposition de décret que l'alinéa 1er intègrent cette clarification.

L'alinéa 2 précise les disciplines récompensées à tour de rôle selon l'évolution des moyens d'expression, notamment :

- Pour le « design », précédemment accolé au terme « stylique », tant les parlementaires que les autres membres du jury ont estimé que le terme « design » était reconnu dans la langue française et communément admis dans le langage courant.
- Le concept d'« art sculptural » a été remplacé par les vocables « sculpture et installation » de manière à prendre en compte des moyens d'expression récents.
- La discipline « photographie et image multipliée » se dénommera désormais « photographie, image imprimée et art numérique » de manière à intégrer l'apport de l'outil informatique et de couvrir les différents supports utilisés.

Art. 2

Aucun commentaire particulier.

Art. 3

Depuis 1994, les jurys successifs ont souvent soulevé la question de la limite d'âge, estimant que les termes « jeune artiste » pourraient être utilisés jusqu'à 40 ans dans ce domaine particulier de l'art où la maturité s'acquiert au fil des expériences, des recherches, des rencontres.

Comme le prévoyait le décret de 1994, le lien avec la Communauté française doit exister. Communément le domicile et/ou la formation scolaire témoignent d'un lien administratif avec la Communauté française. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un lien relevant d'une histoire commune avec

la Communauté française de Belgique, sa langue et sa culture ne puisse remplacer l'un ou l'autre critère déjà cité.

Art. 4

Aucun commentaire particulier.

Art. 5

Afin de faciliter l'organisation des travaux des jurys et de leur laisser ainsi toute liberté d'examiner les dossiers, de débattre, de rencontrer les artistes et, éventuellement, de voir leurs créations, le calendrier prévoit de débiter les travaux le 15 février au plus tard.

Art. 6

Aucun commentaire particulier.

Art. 7

Aucun commentaire particulier.

Art. 8

Aucun commentaire particulier.

Art. 9

Aucun commentaire particulier.

Art. 10

Aucun commentaire particulier.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE EN VUE DE RÉCOMPENSER UN(E) JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

Article 1er

« Il est institué un prix annuel du Parlement de la Communauté française en vue de récompenser un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de quatre années aux disciplines suivantes :

- Design ;
- Sculpture et installation ;
- Peinture et dessin ;
- Photographie, image imprimée et art numérique. »

Art. 2

« Le montant du prix s'élève à 5.000 € et est indivisible. Ce montant sera indexé automatiquement.

En cas d'acquisition d'une œuvre de l'artiste primé(e), les modalités d'acquisition et de reproduction sont fixées de manière contractuelle.

L'artiste primé(e) garde sur son oeuvre ses droits d'auteur et de suite tels qu'ils sont protégés par la loi. Toutefois, le Parlement de la Communauté française obtient le droit non exclusif et gratuit de reproduire l'œuvre de l'artiste primé(e) à l'occasion de l'accomplissement de ses missions en matière d'information et de promotion. »

Art. 3

« Les dossiers soumis au jury doivent être présentés à la date de clôture par des artistes de moins de quarante ans et ayant un lien avec la Communauté française de Belgique. »

Art. 4

« Ce prix est décerné par un jury composé :

- 1° De membres du Parlement, à raison d'un membre désigné par chaque groupe politique reconnu ;

- 2° De deux membres choisis en son sein par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux -Arts de Belgique ;

- 3° De deux membres choisis par le Bureau du Parlement en raison de leur compétence reconnue dans la discipline dans laquelle le prix est attribué ou de leur appartenance au corps enseignant des établissements d'enseignement artistique dans la Communauté ;

- 4° De deux membres choisis par le Bureau en raison de leur collaboration à la presse écrite ou audiovisuelle en qualité de critique d'art ou de journaliste spécialisé dans le domaine des arts plastiques.

Le jury est présidé par le président du Parlement de la Communauté française ou un membre du Bureau, celui-ci a voix délibérative.

Le Bureau veille au remplacement du ou des membres du jury avec le ou lesquels des candidats ont soit un lien de parenté soit de subordination.

Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité ne se dégage après le 3ème tour de scrutin, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix. »

Art. 5

« La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Parlement de la Communauté française pour le 31 janvier au plus tard.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 février. Il est convoqué par son président. »

Art. 6

« Le jury arrête son règlement qui doit être approuvé par le Bureau du Parlement de la Communauté française. »

Art. 7

« Le Bureau du Parlement de la Communauté française arrête la date ultime de désignation du lauréat/de la lauréate et la manière dont la décision du jury est communiquée au public. »

Art. 8

« Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Parlement de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement. »

Art. 9

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007. »

Art. 10

« Le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil de la Communauté française de Belgique en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques est abrogé. »

I. EMMERY

C. PERSOONS

C. DI ANTONIO

Y. REINKIN